

CHAPITRE 16

Relations des comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

1. Les comités consultatifs internationaux peuvent former des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.
2. Tout comité consultatif peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres comités de l'Union ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce comité consultatif a été invité.
3. Le secrétaire général de l'Union ou un des deux secrétaires généraux adjoints, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des autres comités consultatifs de l'Union ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un comité consultatif international.

CHAPITRE 17

Finances des comités consultatifs

1. Les traitements des directeurs des comités consultatifs internationaux, y compris le traitement du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, et les dépenses ordinaires des secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention.
2. Les dépenses occasionnées par les réunions des assemblées plénières et des commissions d'études, y compris les dépenses extraordinaires des directeurs du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé dans ces réunions sont imputés conformément à la répartition indiquée ci-dessous, aux administrations, aux exploitations privées et aux organismes scientifiques ou industriels qui participent à ces réunions.
3. Une administration qui désire prendre part aux travaux d'un comité consultatif adresse une déclaration à cet effet au secrétaire général. Cette déclaration comporte l'engagement de contribuer aux dépenses extraordinaires de ce comité, comme stipulé dans le paragraphe précédent, et de rembourser le prix de tous les documents fournis. Cet engagement prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui précède la date de la déclaration et demeure valable jusqu'à dénonciation par l'administration intéressée. Toute notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification.
Une administration qui notifie cette dénonciation doit, toutefois, recevoir les documents concernant la dernière réunion de l'assemblée plénière tenue pendant la durée de validité dudit engagement.
4. (1) Toute exploitation privée, membre d'un comité consultatif, doit contribuer aux dépenses mentionnées dans le paragraphe 2 ci-dessus. Elle doit rembourser le prix des documents qui lui sont fournis depuis la clôture de la réunion de l'assemblée plénière, qui précède immédiatement la date de la demande de participation prévue au chapitre 8, 1 (2) du Règlement général. Cette obligation reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle prend effet la notification de cessation de participation conformément au chapitre 8, 1 (3) du Règlement général.